

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0256/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) et des Ets KO.MATATA E.K.O.M.A contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Namissiguima.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05 juillet 2019 de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) et des Ets KO.MATATA E.K.O.M.A contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Abass OUEDRAOGO et Salif KIEMTORE, représentants de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) ;

- Monsieur Yaya KONATE, représentant l'Ets KO.MATATA E.K.O.M.A ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali KI, Secrétaire général de la Mairie de Namissiguima ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise E.O.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Namissiguima ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 ; que l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) et l'Ets KO.MATATA E.K.O.M.A ont saisi l'ORD par lettres en date du 05 juillet 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Namissiguima a lancé la demande de prix n°2019-03/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni la liste des services et le calendrier de livraison ; qu'il n'a pas renseigné le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services ; qu'il n'a pas non plus fourni le formulaire du marché d'équipement et de services connexes ; qu'à l'item 12, trousse de mathématique, l'équerre triangle rectangle est graduée en TENTH (anglais) ; qu'aux items 15 et 16, la zone d'écriture est irrégulière d'une page à l'autre ; qu'il n'a pas précisé à l'item 18, le format du protège cahier ; qu'à l'item 19, il a proposé un cahier de 288 pages, la zone d'écriture étant irrégulière au recto et au verso ;

quant à l'Ets KO.MATATA E.K.O.M.A, il lui a été reproché le fait que le formulaire de fournitures et calendrier de livraison n'est pas conforme au canevas de fournitures scolaires ; qu'il n'a pas fourni la liste de service et calendrier de réalisation, le formulaire de renseignement sur le candidat, le formulaire du marché d'équipement et de services connexes ; qu'aux items 15 et 16, il a proposé une ligne de couleur grise au lieu de bleue demandée ; qu'il n'a pas précisé le format du protège cahier (item 18) ;

que l'appellation du Ministère n'est pas conforme à la réalité et est susceptible de dérouter les élèves ; qu'à l'item 19, l'échantillon de la zone d'écriture proposée est insuffisante car il est demandé 17.5 cm au lieu de 16,3 cm ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM pour les raisons ci-dessous exposés ;

l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) soutient qu'il a fourni le bordereau des prix et le calendrier de réalisation ; qu'il n'a pas renseigné les différents formulaires ; qu'il s'agit d'une demande de prix, le dossier est allégé et cela ne devrait pas être un motif de non-conformité ; que, pour les items 15, 16 et 19, il fait observer qu'un cahier ne peut pas avoir une même zone d'écriture au recto et au verso, que cela peut être vérifié ; que le format du protège cahier est de 17x22 cm ;

l'Ets KO.MATATA E.K.O.M.A estime que le formulaire de fournitures et calendrier de livraison est conforme à ce qui est demandé dans le DDP ; que la CCAM estime qu'il n'a pas fourni la liste de service et calendrier de réalisation ainsi que le formulaire du marché d'équipement et de services alors qu'il s'agit d'un marché de fourniture ; qu'il a transmis toutes les pièces administratives à la CCAM ; que, pour les items 15 et 16, il a bien proposé un cahier de couleur grise parce que dans les prescriptions techniques standards du cartable minimum, l'autorité contractante n'a pas de choix à faire à ce niveau ; qu'à l'item 18, il a bien précisé le format du protège cahier qui est de 17x22 cm ; qu'à l'item 19, son cahier n'a jamais eu une zone d'écriture de 16.3 cm ; que, pour le cas de l'appellation du Ministère, cela n'a aucun rapport avec le DDP car dans les prescriptions techniques, l'autorité contractante a simplement souhaité que les couvertures aient des images et des messages à caractères éducatifs, que c'est juste un échantillon ; que ce n'est pas ce qui sera livré ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 les spécifications techniques standard suivantes :

- cahiers de 48 et 96 pages, zone d'écriture 13.5 cm avec une marge de +/- 5cm, ligne couleur bleue ou grise (items 15 et 16 du DDP) ;
- protège cahier pour cahier de format 17x22 cm (avec un intervalle de tolérance de +/- 1 cm) en matière plastique lavable (item 18) ;
- cahier de 288 pages, zone d'écriture 17..5 cm avec une marge de +/- 5cm (item 19) ;
- trousse de mathématique, équerre en matière (triangle rectangle) graduée (item12) ;

considérant que la CCAM a soutenu que les cahiers ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; que les dimensions des zones d'écritures ne sont pas cohérentes ; que les formulaires doivent être renseignés car ils figurent dans le dossier standard ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens de défenses ci-dessus mentionnés ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'erreur sur la dénomination du Ministère doit être sanctionnée ; que l'équerre triangle rectangle graduée en tenth n'est pas conforme ;

considérant que les couvertures des cahiers distribués dans les écoles doivent comporter uniquement des images et des messages à caractère éducatif (non obligatoires) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relatifs aux différents formulaires (la liste de service et calendrier de réalisation et le formulaire du marché d'équipement et de services) ne peuvent pas prospérer dans cette procédure de demande de prix relative à l'acquisition de fournitures scolaires ; que l'absence du formulaire sur le renseignement des candidats n'est pas éliminatoire car toutes les informations y relatives se retrouvent dans les autres pièces de l'offre ; que, par contre, les formulaires sur le devis estimatif, le bordereau des prix unitaires et les fournitures et calendrier de livraison ont été renseignés ;

que, sur la question des zones d'écriture, l'ORD a noté que les cahiers des soumissionnaires sont conformes aux exigences du dossier contrairement aux affirmations de la CCAM ;

que, par ailleurs, l'ORD a relevé, en ce qui concerne EGSS, que la graduation anglaise (tenth) de l'équerre triangle rectangle de la trousse mathématique n'est pas conforme ; que les éléments de la trousse doivent être gradués en cm conformément aux normes applicables dans le système éducatif burkinabè ;

que, pour ce qui concerne l'Ets KO.MATATA E.K.O.M.A, l'ORD a jugé que l'erreur sur la dénomination du Ministère est mineure et ne saurait entraîner le rejet de l'offre ; que, cependant, il lui reviendra, s'il est déclaré attributaire, de corriger à la livraison :

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire en définitive que la plainte de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) n'est pas fondée tandis que celle de l'Ets KO.MATATA E.K.O.M.A est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) et des Ets KO.MATATA E.K.O.M.A sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement Général Service SIGUIO (EGSS) est fondée sur tous les griefs de la CCAM sauf en ce qui concerne la graduation en tenth (anglais) de l'équerre triangle rectangle de la trousse de mathématique ; que son offre demeure donc non conforme sur ce dernier point ;

-que la plainte des Ets KO.MATATA E.K.O.M.A est fondée ; qu'il lui reviendra, s'il est déclaré attributaire, de corriger à la livraison l'insuffisance mineure sur l'échantillon des cahiers liée à la dénomination du Ministère chargé de l'éducation nationale ;

-d'infirmier en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Namissiguima ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National